

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVEQUE



Séance publique du 26 septembre 2019

PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN
KERCKHOVEN (UB), S. VERSTRICHT (PS) entre au point 4,
N. MAGHE (PS), V. LEJEUNE (PS) entre au point 5, C.
MOULIN (PS), B. CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E.
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),
A. DRUGMAN (PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), Y.
CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY (Mieux Demain), M-A
FOSSET (UB) – Conseillers communaux

EXCUSES : L. BOULANGER, Secrétaire.
Cl. AELBRECHT (UB) ; Conseiller.

Point 18 : Règlement taxe sur les débits de boissons ex. 2020 - 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1 à 12 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3,4, 7 à 10 du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 16 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 30 juillet 2019 et joint en annexe;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements où sont offertes des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Ne sont pas considérés comme tels les grands magasins et les petites et moyennes surfaces car ceux-ci ne vendent pas de boissons à consommer sur place.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe, par débit de boissons, est fixée d'après le chiffre d'affaires pendant l'année qui précède celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition :

- chiffre d'affaires inférieur à 24 790,00 €: **100,00 € (cent Euros)**.

- chiffre d'affaires supérieur ou égal à 24 790,00 € jusqu'à 49 579,00 €: **125,00 € (cent vingt-cinq Euros)**

- chiffre d'affaires supérieur à 49 579,00 € : **175,00 € (cent septante-cinq Euros)**.

1°) - Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place à titre principal ou accessoire, des boissons fermentées et/ou spiritueuses.

- Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

- Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissant uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses et fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

- Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison, la pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que le repas ou aux heures de ceux-ci.

2°) Les recettes brutes afférentes aux produits exportés n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la classification des débits de boissons.

Article 4 : Les héritiers d'une personne décédée, assujettie à la taxe, ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du commerce du décédé pendant le restant de l'année.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée comme telle :

- 1ère infraction : majoration de 100 % ;
- 2ème infraction : majoration de 150 % ;
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 % ;

Article 7 : Dans le cadre du recouvrement de la taxe, un courrier de rappel sera envoyé – par envoi recommandé – préalablement au commandement par voie d'huissier et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du contribuable.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO

